

Décret

Générale

modern

# Décret n° 78-043/PR/DEF Portant sur la charge financière des baux afférents à des logements occupés par des personnels militaires de l'armée djiboutienne et de l'assistance militaire technique, transférée à compter du 1er février 1978 de la République Française à la République de Djibouti.

n° 78-043/PR/DEF

Ministère  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONAL

Date de publication  
25 avril 1978

Numéro JO  
n° 10 du 22/05/1978

Date du numéro  
22 mai 1978

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu** le décret n° 78-018 du 5 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles

Sur proposition du ministre de la Défense

Le Conseil des ministres entendu

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La charge financière des baux, dont la liste figure en annexe, afférents à des logements occupés par des personnels militaires de l'Armée nationale djiboutienne et de l'assistance militaire technique est transférée à compter du 1er février 1978 de la République française à la République de Djibouti.

### Article 2

L'armée nationale de la République de Djibouti devient ipso facto et sans autre formalité, locataire desdits logements en lieu et place des armées de la République française.

### Article 3

Le règlement des loyers sera assuré à compter du 1er février 1978 par la direction des services de l'Armée nationale djiboutienne.

---

#### Article 4

Le présent décret qui prend effet à compter du 1er r février 1978 sera enregistré, .publié et exécuté partout où besoin sera. Il sera notifié aux propriétaires de logements concernés.

---